



PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion du :	29 Septembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°24655115 : CHATEAU GONTIER ANC. / CHOLET SO 2 – Régional 1 Intersport du 17.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.09.2022 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHOLET SO.

La Commission,

Considérant que le joueur MOSSET Andgelo (n°2545368900) du club de CHOLET SO a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 1^{er} Juin 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du Lundi 06 Juin 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHOLET SO.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MOSSET Andgelo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHOLET SO, indiquant notamment qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MOSSET Andgelo (n°2545368900) du club de CHOLET SO ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHOLET SO sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHATEAU GONTIER ANC. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHOLET SO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MOSSET Andgelo (n°2545368900) du club de CHOLET SO, avec date d'effet au 03 Octobre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24653512 : BEAUCOUZE SC / POUZAUGES BOCAGE FC – Régional 2 U17 du 18.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.09.2022 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de POUZAUGES BOCAGE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur TRICOIRE Hugo (n°2546759168) du club de POUZAUGES BOCAGE FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 25 Mai 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du Lundi 30 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de POUZAUGES BOCAGE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur TRICOIRE Hugo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de POUZAUGES BOCAGE FC, indiquant notamment penser que le joueur TRICOIRE Hugo avait purgé son match de suspension, et ce en prenant en compte dans son calcul un match de Gambardella.

Considérant que les matchs de Gambardella ne peuvent être pris en compte dans le calcul des matchs purgés par le joueur TRICOIRE Hugo. En effet, c'est l'équipe de Régional 2 U19 qui est engagée dans cette compétition, et non l'équipe Régional 2 U17.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TRICOIRE Hugo (n°2546759168) du club de POUZAUGES BOCAGE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de POUZAUGES BOCAGE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BEAUCOUZE SC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à POUZAUGES BOCAGE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur TRICOIRE Hugo (n°2546759168) du club de POUZAUGES BOCAGE FC, avec date d'effet au 03 Octobre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24651780 : CARQUEFOU USJA 21 / REZE FC 21 – Régional 1 U18 du 17.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.09.2022 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de REZE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 18 Mai 2022) de : Automatique + 3 Matches De Suspension, date d'effet à compter du Lundi 16 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de REZE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GBATTE Samuel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de REZE FC, indiquant notamment penser que le joueur GBATTE Samuel avait purgé ses matchs de suspension, et ce en prenant en compte dans son calcul deux matchs de CPDL U17 pour la saison N-1 et deux matchs de Gambardella pour la saison N.

Considérant que l'engagement de REZE FC en Régional 1 U18 pour la saison 2022/2023 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 2 U17 pour la saison 2021/2022, les deux matchs de CPDL U17 (match du 21/05 et 11/06) pour la saison 2021/2022 doivent être pris en compte dans le calcul des matchs purgés.

Considérant que les matchs de Gambardella pour la saison 2022/2023 ne peuvent être pris en compte dans le calcul des matchs purgés par le joueur GBATTE Samuel. En effet, c'est l'équipe de Régional 1 U19 qui est engagée dans cette compétition, et non l'équipe Régional 1 U18.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de REZE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à REZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC, avec date d'effet au 03 Octobre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24654532 : LAVAL STADE MAYENNAIS FC 21 / CARQUEFOU USJA 21 – Régional 1 U16 du 17.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.09.2022 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CARQUEFOU USJA.

La Commission,

Considérant que le joueur MEKNOUN Sacha (n°2546976545) du club de CARQUEFOU USJA a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 25 Mai 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du Lundi 30 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CARQUEFOU USJA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MEKNOUN Sacha a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de CARQUEFOU USJA n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'engagement de CARQUEFOU USJA en Régional 1 U16 pour la saison 2022/2023 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 1 U15 pour la saison 2021/2022.

Considérant que l'équipe Régional 1 U15 pour la saison 2021/2022 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MEKNOUN Sacha (n°2546976545) du club de CARQUEFOU USJA ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CARQUEFOU USJA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LAVAL STADE MAYENNAIS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CARQUEFOU USJA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MEKNOUN Sacha (n°2546976545) du club de CARQUEFOU USJA, avec date d'effet au 03 Octobre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24651782 : CHALLANS FC 21 / CHATEAUBRIANT VOLT. 21 – Régional 1 U18 du 24.09.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DEVESA Diego (n°2548391196) du club de CHALLANS FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe CHALLANS FC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24651784 : CHOLET SO 22 / REZE FC 21 – Régional 1 U18 du 24.09.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GBATTE Samuel (n°2546711357) du club de REZE FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe REZE FC de l'ouverture de cette procédure.

3. Réclamation

Match n°25148067 : ST MARS LA BRIERE US / GF LAS – Coupe de France Féminine du 25.09.2022

Réclamation de GF LAS envoyée par mail le Lundi 26 Octobre : « *Le groupement féminin LAS souhaite porter réclamation suite au match de coupe de France contre Saint Mars la Brière qui a été décalé à 12H30. Lorsque nous sommes arrivés à 11h15, un match de foot à huit féminin avait lieu sur le terrain annexe alors que celui-ci avait apparemment un arrêté municipal. L'arbitre qui a arbitré notre match a constaté les faits et pourra vous confirmer nos dires. De plus le terrain était jouable et a été arrosé une bonne partie de l'après midi (j'ai une vidéo si besoin). Le match n'avait donc pas lieu d'être joué à 12h30 et nous aurions pu jouer à 15H.* »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

Considérant que la réclamation de GF LAS n'a pas pour but la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs/joueuses.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de GF LAS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

